



## ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR

Rentrée scolaire 2024

### **1- Les téléphones portables et appareils connectés**

- Le cadre juridique (loi du 3 août 2018)
  - L'utilisation du téléphone portable peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements. Les téléphones mobiles peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades.
  - En outre, leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue la qualité de la vie collective pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves. Enfin, les téléphones portables sont parfois des vecteurs de cyberharcèlement et facilitent l'accès aux images violentes, notamment pornographiques, pour les jeunes, au moyen d'Internet.
  - Pour toutes ces raisons, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte des écoles et des collèges.
- Le périmètre de l'interdiction : L'interdiction porte sur l'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) dans l'enceinte des écoles et des collèges.

### **Mise en application au collège ND de Penhors à la rentrée 2024.**

- Les téléphones portables et appareils connectés (montres) sont éteints avant d'entrer au collège.
- Le matin, les professeurs qui ont cours en 1<sup>ère</sup> heure passent récupérer les boîtes de stockage dans la salle serveur.
- En entrant en classe, les élèves déposent leurs appareils connectés dans la boîte prévue à cet effet.
- Un élève de chaque classe est chargé de remettre la boîte à Philippe (au niveau du couloir de la salle des profs). Elles sont entreposées dans la salle serveur pour la journée.
- Le professeur qui a cours en dernière heure de la journée (ou de la matinée pour le mercredi) assure la restitution des appareils avant de quitter le collège.
- Les appareils connectés doivent rester éteints jusqu'à la sortie de l'établissement.
- En cas de manquement à la règle, l'élève concerné sera sanctionné d'une retenue. En cas de récidive, l'appareil sera confisqué et restitué aux responsables légaux.

### **2- Gestion des retards**

#### **2-a en début de matinée ou d'après-midi + après les récréations :**

- Dès la 1<sup>ère</sup> sonnerie, les élèves se rangent sur la cour, aux endroits réservés à leurs classes. Ils sont pris en charge par les professeurs et rejoignent leurs classes respectives.
- Un élève en retard sera porté absent sur Ecole Directe par le professeur qui fait l'appel **en arrivant en classe**.

- Dès son arrivée au collège, l'élève retardataire rejoint sa classe et présente son carnet de correspondance (page 5) au professeur. Le professeur mentionne l'heure d'arrivée et le motif du retard. Le jour-même, l'élève fera signer son retard à sa famille et montrera son carnet signé à la vie scolaire, dès le lendemain. La signature de la vie scolaire sera apposée et l'absence portée sur Ecole Directe sera transformée en retard.
- Au 3<sup>ème</sup> retard, une « observation-discipline » sera notée dans le carnet de correspondance par le professeur.
- Le 4<sup>ème</sup> retard sera sanctionné d'une retenue (par la vie scolaire).
- Le compteur des retards est remis à zéro à chaque fin de trimestre.

### **2-b après un interours :**

- Si le retard intervient lors d'un déplacement durant un interours, le professeur est seul juge pour décider du moment à partir duquel le retard est notifié.

### **3- Les sanctions**

En cas de cumul de manquements au règlement intérieur ou d'incivilités, l'échelle suivante s'applique :

- 3 remarques « contrôle du travail » → 1 retenue (17h/18h un soir après les cours)
- 3 « observations discipline » → 1 retenue (17h/18h un soir après les cours)
- 3 retenues → 1 mise en garde écrite (courrier inséré dans le dossier scolaire)
- A la récurrence suivante → convocation du conseil éducatif

Remarque : Une observation discipline, une retenue, une mise en garde écrite ou un conseil éducatif peuvent être décidés immédiatement, selon la gravité de l'acte posé par un élève.